

N° 191

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et portant création d'une délégation parlementaire permanente chargée du contrôle des activités des services secrets,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'attentat contre le bateau de Greenpeace en juillet 1985 — qui a provoqué la mort d'un homme — a attiré à nouveau l'attention de l'opinion publique sur les services secrets français et leurs agissements d'une part et d'autre part sur les liens entre ces services, le Gouvernement et la Présidence de la République.

Cette opération criminelle est typique de ces « coups tordus » dans lesquels se sont spécialisés les services de la Direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E.), connue antérieurement sous le sigle du S.D.E.C.E. (Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) et de la Direction de la surveillance du territoire (D.S.T.). La liste de ces actions terroristes inspirées le plus souvent par l'anti-communisme et nuisibles aux intérêts de la France est beaucoup trop longue pour être reproduite dans le cadre de l'exposé des motifs d'une proposition de loi. On peut en prendre connaissance dans une série d'ouvrages dont les auteurs, ou les informateurs, sont eux-mêmes d'anciens membres, voire des responsables de ces services.

Nous nous en tiendrons donc à quelques brefs rappels historiques. Les guerres coloniales en Indochine et en Algérie, les sanglantes opérations de répression au Maroc et en Tunisie, ont vu les services du S.D.E.C.E. mêlés à des actions dont les Assemblées parlementaires ont eu à connaître (commission d'enquête sur l'affaire des généraux en 1950, commission d'enquête sur les trafics de piastre en 1953, commission d'enquête sur l'affaire des fuites en 1954). L'organisation terroriste, la Main Rouge, coupable de nombreux assassinats en Tunisie et au Maroc était une création du S.D.E.C.E. En Algérie, le S.D.E.C.E. et son bras séculier, le 11^e bataillon de parachutistes de choc, ont organisé attentats, assassinats, manipulations les plus diverses, donnant ainsi l'exemple à ceux qui deviendront plus tard, les terroristes de l'O.A.S.

En Afrique Noire, le S.D.E.C.E. participe à de nombreuses actions au Biafra, au Katanga, en Centre-Afrique, en Guinée, au Gabon (où a été mise sur pied l'opération menée par le mercenaire Bob

Denard pour renverser le régime progressiste au Bénin), au Tchad, aux Comores, en Angola, etc.

S.D.E.C.E. et D.S.T. ont eu des liens étroits avec les services secrets du dictateur Salazar, la P.I.D.E. (service de Police internationale et de défense de l'Etat) de sinistre réputation pour les crimes innombrables qu'elle a commis en Afrique et au Portugal.

Le S.D.E.C.E. est impliqué dans l'assassinat à Genève en 1960 du Dr Roland Moumie, président de l'Union des populations du Cameroun (U.P.C.) et dans l'assassinat, en 1973, à Paris, du Dr Outel Bonu, leader démocratique tchadien. Une place particulière doit être faite, en Afrique Noire, à ces réseaux parallèles connus sous le nom de réseaux Foccart où se retrouvaient agents du S.D.E.C.E. et membres du S.A.C. (Service d'action civique) prêts à toutes les besognes.

Les agissements du S.D.E.C.E. et de la D.S.T. ont été à l'origine — en plus des commissions parlementaires d'enquête déjà citées — de débats parlementaires importants comme celui sur l'enlèvement du leader marocain Mehdi Ben Barka (1965), ou de la création des commissions sur les activités du S.A.C. (1982) et sur l'affaire dite des « avions renifleurs » (1984). L'installation par la D.S.T. de micros espions dans les locaux du *Canard Enchaîné* a entraîné des poursuites judiciaires qui n'ont jamais abouti car les coupables ont été couverts par les gouvernants giscard-chirakiens de l'époque.

Tous les faits rappelés ci-dessus — et qui peuvent être multipliés — témoignent de la violation la plus flagrante par des services officiels français, relevant du Gouvernement et de la Présidence de la République, du droit international, notamment des principes du respect de la souveraineté des Etats et des peuples, ainsi que des droits de l'homme. Ils ne peuvent en aucun cas être justifiés et surtout pas au nom de la défense des intérêts de la France, car, en fin de compte, ils discréditent notre pays et ternissent son rayonnement.

Le fonctionnement de ces services doit être strictement conforme aux exigences de la sécurité et de l'indépendance de notre pays, aux règles des droits internes et du droit international, aux principes de la souveraineté des Nations et des droits de l'homme. Il contribuerait à faire de la France une terre d'accueil pour les victimes de la répression et non un pays où les combattants de la liberté, d'Henri Curiel à Dulcie September, sont assassinés impunément.

L'histoire montre qu'il faut, pour assurer le respect de ces orientations, plus que des commissions d'enquête ponctuelles.

La mission des services de renseignements de contre-espionnage ne peut dégénérer, comme trop souvent, en terrorisme d'Etat. Aussi leur fonctionnement doit-il être strictement conforme aux exigences de la sécurité de notre pays et de son indépendance, aux règles de droits interne et international, aux principes de souveraineté des peuples et des droits de l'homme.

La nécessité des services de renseignements de contre-espionnage (D.G.S.E. et D.S.T.) voire de lutte contre les actions terroristes menées sur le territoire national, ne peut être contestée. La France doit avoir des organes de renseignements. Mais cette mission ne peut dégénérer, comme trop souvent, en terrorisme d'Etat. Aussi leur fonctionnement doit-il être strictement conforme aux exigences de la sécurité de notre pays et de son indépendance, aux règles de droits interne et international, aux principes de souveraineté des peuples et des droits de l'homme.

Pour en assurer le respect, nous proposons la création d'une délégation parlementaire dont les membres sont désignés, dans les deux Assemblées, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. L'information et le contrôle parlementaire ainsi institués seraient de nature à régulariser l'action de ces services et à en accroître l'efficacité. Pour que la délégation puisse remplir efficacement sa mission, ses membres seront habilités au secret défense et tenu bien évidemment, à ce secret, y compris à la fin de leur mandat. La délégation siègera à huis clos. Elle définira son règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement.

Dans le cas où la délégation constaterait des manquements des services intéressés aux principes qu'elle juge intangibles, il est proposé plusieurs possibilités d'action :

— Elle fait connaître au ministre compétent et au Premier ministre ses remarques et objections en leur demandant de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre fin aux activités qu'elle juge contestables ou de sanctionner les auteurs de ces actions.

— Dans le cas où cette procédure s'avérerait infructueuse trois possibilités peuvent être envisagées pour permettre au Parlement de juger et éventuellement d'aller jusqu'à la censure du Gouvernement prononcée par l'Assemblée, si la responsabilité de celui-ci est établie.

a) saisir les commissions permanentes compétentes des deux Assemblées qui pourraient, sur le fait précis en cause, constituer, si elles le jugent nécessaire, une commission d'enquête dans les conditions prévues à leurs règlements respectifs ;

b) demander au Premier ministre de siéger en comité secret ;

c) à défaut d'accord du Premier ministre, prendre l'initiative de réunir les signatures nécessaires pour obtenir de siéger en comité secret dans les conditions fixées par la Constitution et par les règlements respectifs des deux Assemblées.

La création de cette délégation ne constitue pas une entrave au bon fonctionnement de services secrets, comme le prouve l'existence d'organismes comparables dans d'autres pays, la R.F.A., l'Italie et les U.S.A. par exemple. Le contrôle parlementaire en renforçant la garantie du fonctionnement dans la légalité républicaine, de ces ser-

vices assurera aux agents civils et militaires une meilleure protection contre leur utilisation dans des actions illégales ou contraire aux droits de l'homme.

Cette délégation est, par ailleurs, conforme à la Constitution. Deux délégations fonctionnent déjà selon des modalités proches de celles proposées : la délégation aux communautés européennes et l'office d'évaluation des choix technologiques.

Une décision n° 82-142 du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 1982 reconnaît que la création de telles délégations n'est pas contraire à la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, un article 6 *quater* rédigé comme suit :

« Art. 6 *quater*. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire chargée de veiller à ce que les activités des services secrets soient conformes aux exigences de sécurité et d'indépendance de la France, aux règles de droit interne et international, aux principes de souveraineté des peuples et des droits de l'homme.

« II. — Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux Assemblées.

« Cette délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci, les sénateurs après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — La délégation siège à huis clos. Ses membres sont habilités au « secret-défense », et tenus à ce secret y compris à la fin de leur mandat.

« Elle peut entendre à sa demande les Ministres de tutelle des services concernés et les responsables de ces services. Après en avoir informé ces derniers, elle peut également entendre toute personne susceptible de contribuer à son information.

« IV. — La délégation peut saisir le Ministre de tutelle des services en cause et le Premier ministre, puis éventuellement, la commission permanente compétente, le Président de l'Assemblée, des actions qu'elle juge contraires aux principes fixés au I du présent article.

« Elle peut demander que les Assemblées siègent en comité secret dans les conditions prévues par leurs règlements respectifs.

« A cet effet, elle décide des informations qu'elle communique.

« V. — La délégation définit son règlement intérieur qui est réapprouvé après chaque renouvellement de ses membres. »